

COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT

N° CREDIT/ LIVRE COMMISSION

UNITE POUR LE DEVELOPPEMENT

COOPEC UDEV

AV. DU CENTRE, 48

E-mail :

DATE D'ETUDE : 20/05/2012
N° CREDIT / UVRÉ GERANT

CONTRAT DE PRET D'ARGENT A INTERET AVEC INSCRIPTION HYPOTHECAIRE
ET DONNANT LIEU A L'OUVERTURE D'UN CREDIT ENTRE LES SOUS SIGNES

La coopérative d'épargne UDEV

Ayant son siège social au n° 48 AV. DU CENTRE, Ville de Butembo, en province du nord Kivu, république démocratique du Congo.

Agréer suivant le no **GOUV/D 033/N°00614**

Agissant par son gérant, Monsieur Madame mademoiselle KAYAGUCHI

Monsieur

Madame

1a

SOCIÉTÉ

FASBL ;.

Geo. C. B. & 14

Domicile ou résidence (siège social ou administratif)

N° DE COMPTE COOPEC UDEV 383 159

Ci-dessous dénommé « emprunteur »; d'autre part, Il est convenu ce qui suit :

Art 1 : monsieur ... sollicite et obtient de la COOPEC la somme de ... Dollars américains

Cet emprunt lui est accordé aux modalités et conditions dans les dispositifs

Art. 2 : L'emprunteur accepte de payer les intérêts, mensuels de l'ordre de 2 % par mois du principal emprunté.

Art. 3 : La créance est accordée pour un terme de 48 mois, à partir de la date de signature de ce contrat.

Il est décidé qu'à la date du 02/02/2024 l'emprunteur devra terminer le paiement du principal emprunté et des intérêts conventionnels dus.

LETTRE DE RECONNAISSANCE ET D'ENGAGEMENT

Montant en chifre

Usd... 3.5.20

En date du ... 10.2.021209 ... je paierai à l'ordre de la COOPEC UDEV somme de ... 1.000.000 francs CFA (un million de francs CFA) dollars américains (en tout autre)

Pour motif : « REMBOURSSEMENT DE CREDIT M'ACCORDE AU TAUX DE 2% LE MOIS PENDANT ... 6 ... MOIS »

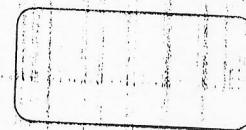
En cas de non remboursement à l'échéance, l'intérêt de retard est fixé au taux de ... 3 ... %

FAIT A BUTEMBO, LE ... 09/12/2002 EN HONNEUR ET EN CONSCIENCE

MR ; M-ME KAMBALE KA TANCO PAYSON Andela

AVALISEUR / TEMOIN : KALUKA MATUNGULU Benjamin

Domiciliation : débit compte n°



Art. 4 : Le terme conventionnel vaut mise en demeure à l'égard de l'emprunteur

A défaut pour l'emprunteur de payer la totalité de la somme due (le principal et les intérêts conventionnels) à l'échéance fixée à l'article 3 du présent contrat, il devra payer mensuellement au porteur ; des intérêts moratoires de 3,5 % du principal.

Art. 5 : Pour garantir le paiement, l'emprunteur s'engage à faire inscrire, à titre de garantie hypothécaire la créance de la créancière sur le certificat d'enregistrement n° 200750 vol. N° 22 folio 100, le contrat de la Quittance n° ; l'Acte de vente du le salaire Morale.....

De son immeuble dont la valeur apparente est supérieure à la somme empruntée (si l'immeuble n'est pas couvert d'un certificat d'enregistrement ; l'emprunteur est tenu de livrer l'acte de vente et la quittance ou taxe parcellaire en originaux). Si la valeur de l'immeuble ne couvre pas la dette en cas de vente forcée ; le prêteur a le droit de recourir à d'autres biens de l'emprunteur jusqu'à concurrence de la somme prêtée augmentée des intérêts.

Art. 6 : Il est attendu que cette hypothèque couvre la totalité de la créance due en vertu du présent contrat (soit le principal ; les intérêts conventionnels et les intérêts moratoires) et contient la clause de vente par voie parée. Les frais de l'inscription d'hypothèque ; les frais de l'expertise de l'immeuble hypothéqué ; les frais notariaux ainsi que les frais éventuels de recouvrement judiciaire de la somme empruntée (ces derniers comprennent les frais de procédure et les frais de vente ainsi que les honoraires de débours de l'administrateur invoqué par ordonnance n° 76/200 du 16 juillet 1976 relative à la vente par voie parée) sont à la charge de l'emprunteur.

Après l'inscription de l'hypothèque ; l'original du certificat d'enregistrement de l'emprunteur est gardé par la COOPEC UDEV jusqu'à parfait paiement.

Art. 7 : Les frais d'hypothèque et de notariat sont retenus (à la somme empruntée) par le prêteur ; le jour de la signature du présent contrat. Ce jour est celui de remise de l'argent à l'emprunteur.

Art. 8 : Le présent contrat est établi en quatre originaux dont un exemplaire est laissé à chacun des contractants ainsi qu'au notaire et au conservateur des titres immobiliers.

Ainsi fait à Butembo ; le 02/10/2023

Emprunteur

JKANKALE KATSONGWA Benjamin

Pour la COOPEC UDEV

JKANKALE KATSONGWA Benjamin

L'avaliseur / le témoin

KAVUGHO KIBWANA Benjamin

KAVUGHO KIBWANA Dévote

KAVUGHO KIBWANA Benjamin

Gerant

PAULIN MATUNGULU Benjamin

PAULIN MATUNGULU Benjamin

CONTRAT DE PRET DOSSIER N° PR00230164

Entre

D'une part la Coopérative d'Epargne et de Crédit Agricole des Femmes Paysannes "COOPEC CECAFEP" en sigle, ayant son siège social sise 16 av. Bamate, Quartier. Centre Commercial. Commune. Kimemi; Gouv./D.033/n°00072 Représentée par son Gérante, BARAKA KYAVEREKI Blessing , ici dénommée "PRETEUR"; Et

D'autre part, COOCENKI Titulaire du compte courant N° - 3300004794001, porteur des pièces d'identité: N° 01/021/CAB/PR/96/IRK/87

Résidant à , Lubero ,A.C. de Kanyabayonga, BUYORA , AV.DU MARCHE N°20; N° Téléphone 243997134401
 Ci-après dénommé(e) EMPRUNTEUR.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article1: COOPEC CECAFEP consent un prêt de 10 000,00 USD au taux d'intérêts ordinaires de 2,00% par mois pour un délai de remboursement de 60 jours, soit 2 mois prenant cours le 13/03/23 jusqu'au 12/05/23. En cas de retard le taux d'intérêts est de 3,00 % par mois du capital restant.

Article2: L'emprunteur accorde de respecter cette échéance suivant le calendrier de remboursement ci-après détaillé:

| N° | Date Tranche | Nbre jours | REMBOURSEMENT | | TOTAL REMBOU ATTENDU | CAPITAL RESTANT DÛ |
|--------------|--------------|------------|------------------|---------------|----------------------|--------------------|
| | | | Capital | Intérêt | | |
| 0 | 13/03/23 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 10 000,00 |
| 1 | 12/05/23 | 60 | 10 000,00 | 400,00 | 10.400,00 | 0,00 |
| TOTAL | | 60 | 10.000,00 | 400,00 | 10.400,00 | 0 |

Article3: L'emprunteur autorise à COOPEC CECAFEP de retenir tout montant se trouvant sur son compte épargne en concurrence de la tranche à rembourser aux échéances ci-haut détaillés sans que quelconque avis soit nécessaire, afin d'assurer le remboursement jusqu'à l'apurement total du prêt y compris tous les intérêts calculés.

Article4: L'emprunteur déclare en âme et conscience qu'en cas d'incapacité constatée de paiement de cette dette, après épuisement de toute la procédure de recouvrement, COOPEC CECAFEP est autorisée de procéder à la réalisation de la garantie trois mois après l'échéance suivant l'acte de cession et/ou le contrat d'hypothèque signé par moi-même, pour que le produit de la vente serve au remboursement de toute somme due à COOPEC CECAFEP, en capital, en intérêts et tous frais engendré par ce fait, conformément à la politique générale des prêts en vigueur à COOPEC CECAFEP.

Article5: Les parties donnent pouvoir à COOPEC CECAFEP, agissant par son mandataire, son Avocat-Conseil de procéder à l'accomplissement des formalités d'authentification dudit contrat devant le Notaire ainsi que d'inscription hypothécaire devant le Conservateur des titres immobiliers.

ainsi, fait à BUTEMBO, le 13/03/23.

u et approuvé

L'EMPRUNTEUR
 KAMBALE KATSONGO
 COOCENKI

CONJOINT(E) OU MEMBRE DE LA FAMILLE

DAMBALA SORISI
 MUSONI

LE PRETEUR Coopérative d'Epargne

Baraka Kyavereki Blessing

ACTE DE CESSION

versé

La COOPEC CECAFEP est autorisée à vendre d'office le bien cédé en nantissement dont les originaux des titres de propriété sont :

Certificat d'enregistrement

N° 206488 du 02 juillet 2008

Cette opération est consentie dans l'acte de cession signé par
Mr/Mme COOPEC KI Titulaire du
compte N° 330000.1784 bénéficiaire d'un crédit de
Dix mille dollars (10000, \$), afin que
dans le cas de non remboursement du prêt pour une échéance convenue dans
le contrat de prêt à concurrence du restant du prêt augmenté des charges
générées par le retard du remboursement (intérêts de retard calculés au taux de
3%, frais de recouvrement, frais de justice, ...)

Cette clause pénale est exécutoire d'office sans souffrir des formalités
d'homologation par le tribunal. En foi de quoi nous signons en âme et
conscience le présent acte. Ino

Ainsi fait à Butembo, le 13/03/2023

LA COOPEC CECAFEP(PRETEUR)
LA GERANTE (Noms et Signature)

Baraka
Baraka BLESSING

LE MEMBRE (EMPRUNTEUR)
(Noms et Signature)

Baylon KAMPALE KATSONGO
Baraka
SON CONJOINT

(Noms et Signature)

Baraka BLESSING
Baraka